

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS5/5

G/SPS/W/27

G/TBT/D/3

G/AG/W/8

31 juillet 1995

(95-2270)

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT LA DUREE DE CONSERVATION DES PRODUITS

Notification de la solution mutuellement convenue

La communication ci-après, datée du 20 juillet 1995, qui est présentée par les Etats-Unis et la République de Corée, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Les gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à régler de manière mutuellement satisfaisante, pour les produits indiqués dans les annexes ci-jointes, la question soulevée par le gouvernement des Etats-Unis dans le document WT/DS5/1 daté du 5 mai 1995.

L'accord est décrit dans les annexes ci-jointes. Le traitement accordé aux produits importés conformément à ces annexes sera non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale ou aux produits similaires de tout autre pays.

Cet accord est sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membres au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ANNEXE I

Durée de conservation

I. Pour les importations de la Corée:

1. Viandes de boeuf et de porc réfrigérées emballées sous vide

- a) A compter du 1er juillet 1996, la durée de conservation de la viande de boeuf ou de porc réfrigérée emballée sous vide relevant des positions 02.01 (.10, .20, .30) et 02.03 (.11, .12, .19) du SH sera déterminée par le transformateur.
- b) Pendant la période allant du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996, la durée de conservation spécifiée par le gouvernement coréen pour la viande de boeuf ou de porc réfrigérée emballée sous vide relevant des positions 02.01 (.10, .20, .30) et 02.03 (.11, .12, .19) du SH sera:
 - i) de 90 jours pour la viande de boeuf, et
 - ii) de 45 jours pour la viande de porc.

2. Viandes congelées

- a) A compter du 1er juillet 1996, la durée de conservation de toutes les viandes congelées sera déterminée par le transformateur.
- b) Pendant la période allant du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996, la durée de conservation spécifiée par le gouvernement coréen pour les viandes congelées sera:
 - i) de trois mois pour les saucisses et la viande hachée relevant des positions 16.01.00 et 16.02 (.10, .20, .31, .41, .42, .49, .50, .90) du SH;
 - ii) de neuf mois pour les viandes de porc et de volaille relevant des positions 02.03 (.21, .22, .29) et 02.07 (.21, .22, .23, .41, .42, .43, .50) du SH; et
 - iii) de 12 mois pour la viande de boeuf relevant de la position 02.02 (.10, .20, .30) du SH.

3. Autres denrées congelées

- a) A compter du 1er juillet 1996, la durée de conservation de toutes les denrées congelées relevant des positions ci-après du SH, autres que les denrées visées au paragraphe 2, sera déterminée par le transformateur:

03.06 (.11, .12, .13, .14, .19)
04.06 (.10, .30, .90)
04.08 (.19, .99)
07.10 (.10, .21, .22, .29, .30, .40, .80, .90)

08.11 (.10, .20, .90)
16.04 (.11, .12, .13, .14, .15, .16, .19, .20, .30)
16.05 (.10, .20, .30, .40, .90)
19.05 (.10, .20, .30, .40, .90)
20.02 (.10, .90)
20.04 (.10, .90)
20.08 (.11, .19, .20, .30, .40, .50, .60, .70, .80, .91, .92, .99)
20.09 (.11, .20, .30, .40, .50, .60, .70, .80, .90)

- b) Pendant la période allant du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996, la durée de conservation spécifiée par le gouvernement coréen pour toutes les denrées congelées relevant des positions ci-après du SH, autres que les denrées visées au paragraphe 2, sera de neuf mois:

03.06 (.11, .12, .13, .14, .19)
04.06 (.10, .30, .90)
04.08 (.19, .99)
07.10 (.10, .21, .22, .29, .30, .40, .80, .90)
08.11 (.10, .20, .90)
16.04 (.11, .12, .13, .14, .15, .16, .19, .20, .30)
16.05 (.10, .20, .30, .40, .90)
19.09 (.10, .20, .30, .40, .90)
20.02 (.10, .90)
20.04 (.10, .90)
20.08 (.11, .19, .20, .30, .40, .50, .60, .70, .80, .91, .92, .99)
20.09 (.11, .20, .30, .40, .50, .60, .70, .80, .90)

4. Autres denrées

- a) A compter du 1er octobre 1995, la durée de conservation des produits séchés, en paquets, en boîtes ou en bouteilles, autres que les denrées spécifiées aux paragraphes 1 à 3, sera déterminée par le transformateur.

II. D'une manière générale:

1. Température de stockage

- a) A compter du 1er juillet 1996, la température de stockage d'un produit assujéti à une prescription concernant la durée de conservation en vertu du Code alimentaire coréen sera déterminée par le transformateur à partir du moment où cette prescription sera supprimée.
- b) Pendant la période allant du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996, le gouvernement coréen veillera à ne pas utiliser les prescriptions actuelles concernant la température de stockage d'un produit énoncées dans le Code alimentaire coréen de manière abusive pour restreindre le commerce.

2. Références aux positions et sous-positions du Système harmonisé

A compter du 1er octobre 1995, le gouvernement coréen notifiera aux autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), par l'intermédiaire de son Secrétariat, la position ou sous-position tarifaire correspondante du Système harmonisé pour chaque produit assujéti à une prescription concernant la durée de conservation en vertu du Code alimentaire coréen ou à une mesure remplaçant cette prescription, ou pour chaque produit pour lequel une telle prescription est supprimée ou pour lequel il est proposé de la supprimer. La notification sera faite au niveau à six chiffres, s'il existe une sous-position correspondante dans le Système harmonisé, sinon au niveau de la position à quatre chiffres.

3. Mise en oeuvre

Le gouvernement coréen ne prendra pas de mesures qui auront pour effet, direct ou indirect, d'obliger ou d'encourager les gouvernements locaux ou les entités non gouvernementales sur son territoire à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente annexe.

4. Définitions

Dans la présente annexe:

- a) le terme "réfrigéré" signifie maintenu à une température allant de -2 C à 0 C, non précédemment congelé et actuellement à l'état non congelé;
- b) l'expression "viande de volaille congelée" englobe toutes les préparations de viande de volaille;
- c) le sigle "SH" désigne le Système harmonisé;
- d) le terme "inclut" signifie comprend mais non exclusivement;
- e) le terme "viandes" englobe les viandes de boeuf, de porc et de volaille et toutes leurs préparations; et
- f) l'expression "durée de conservation" d'un produit désigne la période entre la date de transformation du produit et la date à laquelle il doit avoir été vendu au détail.

ANNEXE II

Autres mesures applicables à la viande

1. Teneur maximale en résidus

Au plus tard le 1er juillet 1996, le gouvernement coréen veillera à ce que la teneur maximale en résidus appliquée à la viande importée provenant d'émonctoires soit compatible avec les normes internationales établies par la Commission du Codex Alimentarius.

2. Réfrigération de la viande de porc

Le gouvernement coréen portera de 24 à 48 heures la période de réfrigération de la viande de porc.

3. Procédures d'appel d'offres

Le gouvernement coréen annoncera au moins sept jours à l'avance qu'il entend passer un marché de viande de porc et prévoira un délai d'au moins 30 jours pour que le produit puisse arriver et que le contrat puisse être rempli. Des préavis et délais d'arrivée plus courts sont autorisés uniquement en cas d'interruption de l'offre sur une large échelle du fait d'une catastrophe naturelle.